



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/18
10 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

PROTECTION DES MINORITES

Rapport du Groupe de travail sur les minorités
sur sa troisième session
(Genève, 26-30 mai 1997)

Président-Rapporteur : M. Asbjørn Eide

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	4 - 16	3
A. Election du Bureau	4	3
B. Participation	5 - 11	3
C. Documentation	12	5
D. Organisation des travaux	13 - 16	5
II. EXAMEN DE LA PROMOTION ET DU RESPECT DANS LA PRATIQUE DE LA DECLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	17 - 82	6
A. Observations liminaires	17 - 21	6
B. Au niveau national	22 - 65	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Aux niveaux bilatéral et régional	66 - 71	21
D. Au niveau mondial	72 - 82	23
III. EXAMEN DES SOLUTIONS POSSIBLES AUX PROBLEMES INTERESSANT LES MINORITES, Y COMPRIS LA PROMOTION DE LA COMPREHENSION MUTUELLE ENTRE LES MINORITES ET LES GOUVERNEMENTS ET ENTRE LES MINORITES ELLES-MEMES	83 - 87	26
IV. RECOMMANDATION CONCERNANT L'ADOPTION, LE CAS ECHEANT, DE NOUVELLES MESURES PROPRES A ASSURER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	88 - 92	27
V. LE ROLE FUTUR DU GROUPE DE TRAVAIL	93 - 95	28
VI. QUESTIONS DIVERSES	96 - 104	29
A. Question de la citoyenneté	96 - 98	29
B. Définition des minorités	99 - 104	30
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	105 - 125	31
<u>Annexe</u> Liste des documents dont le Groupe de travail sur les minorités était saisi à sa troisième session		

Introduction

1. La création du Groupe de travail sur les minorités a été recommandée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1994/4, du 19 août 1994, autorisée par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1995/24, du 3 mars 1995, et approuvée par le Conseil économique et social dans la résolution 1995/31, du 25 juillet 1995.

2. Dans sa résolution, le Conseil a autorisé la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier afin :

a) d'examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration;

b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;

c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

3. Comme suite aux résolutions susmentionnées, le Groupe de travail a tenu dix séances publiques du 26 au 30 mai 1997.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Election du Bureau

4. On rappellera qu'à la 1ère séance de sa première session, le 28 août 1995, le Groupe de travail a élu M. Asbjørn Eide (Norvège) en qualité de président-rapporteur pour la période de trois ans du mandat du Groupe.

B. Participation

5. Ont participé aux travaux de la session les experts indépendants dont les noms suivent, désignés en vertu d'une décision que la Sous-Commission avait prise à sa quarante-septième session (décision 1995/119) : M. Mohammed Sardar Ali Khan, M. José Bengoa, M. Stanislav Chernichenko, M. Asbjørn Eide et M. Ahmed Khalil. M. Mario Ibarra a également participé aux travaux.

6. Les Etats Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, ex-République

yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Inde, Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.

7. Les Etats non membres suivants étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège, Suisse.

8. Les organismes de l'ONU et les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales dont les noms suivent étaient représentés au cours de la session : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Organisation mondiale de la santé; Commission européenne; Organisation de la Conférence islamique.

9. Etaient représentées les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Statut consultatif général :

Congrès du monde islamique.

Statut consultatif spécial :

Communauté internationale bahaïe, Caritas Internationalis, Coalition internationale Habitat, Commission internationale catholique pour les migrations, Congrès juif mondial, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération luthérienne mondiale, International Alert, Ligue internationale pour les droits et la liberté des peuples, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Penal Reform International, Service international pour les droits de l'homme, Union fédéraliste des communautés ethniques européennes.

Liste :

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Groupement pour les droits des minorités, International Human Rights Association of American Minorities, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

10. D'autres organisations non gouvernementales dont les noms suivent étaient représentées : Arab Association for Human Rights, Association des Assyro-Chaldéens de France, Assyrian Universal Alliance, Burma Peace Foundation, Canadian-Egyptian Organization for Human Rights, Cathedra Society, Cedime, Chin National Council, Centre de recherche sur les relations ethniques et linguistiques de l'Institut de linguistique de l'Académie des sciences de Russie, Centre international des études ethniques, Conseil central des Sintis et Roms allemands, Dalit Liberation Education Trust, Diversity Balkan Foundation, Espacio Afroamericano, European Roma Rights Center, Fondation sur les relations interethniques, Georgia Young Lawyers' Association, Groupement pour les droits des minorités - Slovaquie, Human Rights Alliance (Etats-Unis),

Human Rights Association, Ibn Khaldoun Center for Development Studies, Indo-American Kashmir Forum, Indo-European Kashmir Forum, Inter-Africa Group, International Centre for Intercultural Studies, International Centre for Law and Development, International Crisis Group, Islander Civil Movement, Kurdistan Committee, Legal Information Centre for Human Rights, Mauritius Council of Social Service, Minorities Council of India, Mouvement culturel berbère, Mouvement Mohajir Qoumi, Organization of Human Rights in Iraq, Organisation des nations et des peuples non représentés, Sasakawa Peace Foundation, Sikh Human Rights Group, Summer Institute of Linguistics, Tamil United Liberation Front, Transsylvanian Society for Hungarians all over the World, Turcoman Cooperation and Cultural Organization, Union nationale des associations universitaires de défense des droits de l'homme, World Federation of Hungarians.

11. Les spécialistes dont les noms suivent ont participé aux séances du Groupe de travail : Mme Sonja Bachmann, Mme Monica Castelo, M. Edward Chaszar, Mme Veena Das, M. Fernand de Varennes, M. Frank Horn, Mme Christiane Gradis, M. Jagdish Gundara, Mme Chandra Gunewardena, Mme Hania Kamel, M. Yussuf Kly, M. Giorgio Malinverni, Mme Maria Amor Martín Estebanez, M. Berhane Tewolde-Medhin, M. Joseph Yacoub, Mme Alexandra Xanthaki.

C. Documentation

12. Les documents dont le Groupe de travail était saisi sont énumérés à l'annexe I. Tous les documents de travail soumis au Comité sont disponibles au secrétariat.

D. Organisation des travaux

13. A sa 1ère séance, le 26 mai 1997, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3.
 - a) Examen de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
 - b) Examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;
 - c) Recommandations concernant l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
4. Le rôle futur du Groupe de travail
5. Questions diverses

14. Comme le présent rapport concerne la dernière session de la période de trois ans sur laquelle portait le mandat initial du Groupe de travail, on a résumé ci-dessous, dans les sections II à IV, les principaux éléments d'information soumis lors des trois sessions du Groupe ainsi que l'essentiel des débats qui y ont eu lieu. Ce bref aperçu de l'évolution de la situation pendant cette période devrait faciliter les débats de la Sous-Commission sur cette question. Le présent rapport doit être lu conjointement avec ceux relatifs aux première et deuxième sessions du Groupe de travail, qui figurent, respectivement, sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1996/2 et E/CN.4/Sub.2/1996/28.

15. Dans sa déclaration liminaire, le responsable du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme (Centre pour les droits de l'homme) a rappelé que la communauté internationale avait mis en place toute une série de mandats et de procédures afin de faire appliquer les normes relatives aux droits fondamentaux des minorités. En créant le Groupe de travail sur les minorités, la communauté internationale avait manifesté clairement son engagement de rechercher des solutions aux problèmes qui se posent à ces dernières ainsi que de nouvelles formules devant permettre de régler les conflits par des moyens pacifiques. Le responsable a estimé que le Groupe de travail avait une double fonction, qui était, d'une part, d'engager des processus et d'autre part d'obtenir des résultats concrets. Ces deux fonctions jouaient un rôle déterminant dans l'accomplissement de son mandat. Il a conclu en offrant de nouveau sa coopération pour ce qui est d'appuyer les activités du Groupe de travail et la mise en oeuvre de ses recommandations.

16. Dans sa déclaration, le Président-Rapporteur a réaffirmé que les activités du Groupe de travail s'appuyaient sur la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dont le message essentiel était la nécessité de protéger l'existence et l'identité de tous les groupes, de promouvoir ces derniers et de contribuer ainsi à la stabilité des pays dans lesquels ils vivaient. Il a rappelé qu'il était crucial qu'à sa présente session, qui était la dernière de son mandat de trois ans, le Groupe de travail adopte, sur la base des informations soumises par les membres et les observateurs, un ensemble complet de recommandations qui seraient examinées plus avant et auxquelles il serait donné suite.

II. EXAMEN DE LA PROMOTION ET DU RESPECT DANS LA PRATIQUE DE LA
DECLARATION SUR LES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES
MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

A. Observations liminaires

17. Aux trois sessions du Groupe de travail, un consensus s'est dégagé sur le fait que la Déclaration devait rester le document de référence en ce qui concerne les droits des minorités et que l'un des rôles du Groupe de travail était de passer en revue son application dans la pratique et de promouvoir son respect. Il était donc important que le Groupe de travail reçoive des informations concrètes sur la situation des minorités dans différents contextes, notamment sur les dispositions constitutionnelles ainsi que la législation et la pratique des Etats, de façon à élargir, préciser et approfondir les droits contenus dans la Déclaration.

18. Le Président-Rapporteur a fait observer qu'il pouvait être utile d'examiner la situation des membres des minorités à trois niveaux différents : dans la société, au sein de la communauté et sur le plan individuel. La société d'un pays comprenait l'ensemble de la population, alors que la communauté était composée de différents groupes ethniques, nationaux, religieux ou linguistiques, dont certains pouvaient être numériquement majoritaires, et d'autres, minoritaires. D'une manière générale, ce qui définissait l'appartenance à la société d'un pays était la citoyenneté, laquelle devait être octroyée libéralement à tous ceux qui avaient choisi de résider en permanence dans un Etat, et ce sans distinction pour des motifs raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques. Le fait d'appartenir à un groupe ethnique, linguistique ou religieux était un choix qui relevait de l'individu lui-même. On devait pouvoir faire - ou ne pas faire - ce choix, sans que cela entraîne une discrimination. Dans la vie courante, c'est-à-dire au sein de la société, l'égalité devait régner, et aucun individu, quelle que soit la communauté à laquelle il pouvait appartenir, ne devait faire l'objet d'une discrimination. Le but de la Déclaration était de faire en sorte que les membres de ces communautés aient la possibilité de maintenir et de développer leurs traditions et leur mode de vie tout en jouissant de l'égalité à un niveau plus large, qui était celui de la société du pays. Cela impliquait un processus d'intégration garantissant l'égalité à chacun, par opposition à l'assimilation forcée, qui prive l'individu de son identité librement choisie. Il fallait donc établir un juste équilibre entre l'intégration de tous les groupes au sein de la société, grâce à quoi ceux-ci étaient traités sur un pied d'égalité dans la vie courante, et la possibilité pour les minorités de préserver, dans toute la mesure du possible, leur identité. Trouver cet équilibre était l'une des tâches auxquelles le Groupe de travail devait s'atteler.

19. De l'avis de l'observateur de la République slovaque, il y avait un équilibre à assurer entre les intérêts des groupes minoritaires, d'une part, et ceux de l'Etat, de l'autre. Dans la mesure où certaines minorités luttent encore pour préserver leur identité, il était important de rédiger en leur faveur des normes minimales, qui seraient susceptibles de faire l'unanimité et qui pourraient donc être acceptées par tous les pays.

20. M. de Varennes a fait observer que tous les principes contenus dans la Déclaration étaient fondés sur l'idée que tous les êtres humains, quelles que soient leurs caractéristiques ethniques, nationales, religieuses ou linguistiques, étaient égaux. Le fait, pour un Etat, de manifester une nette préférence pour les caractéristiques ethniques de la majorité, contrairement aux principes contenus dans la Déclaration, impliquait un refus de reconnaître l'égalité des personnes appartenant aux minorités. Il fallait donc rechercher un juste équilibre entre les préférences de l'Etat en matière de langue, de culture et de religion et celles des membres des minorités. Les dispositions contenues dans la Déclaration pouvaient servir d'orientation quant aux diverses manières de parvenir à un tel équilibre.

21. L'observateur du Centre international des études ethniques a fait remarquer que la Déclaration n'était pas encore reconnue ni prise en considération au même degré que d'autres instruments internationaux. Faire connaître cet instrument et prendre des mesures pour en assurer le respect effectif, notamment en en diffusant le texte et en en faisant connaître

la teneur et les principes dans un manuel explicatif, afin que les valeurs essentielles qu'il contient soient plus largement reconnues par les Etats comme un moyen d'accroître leur diversité ethnique et culturelle, telle était la tâche importante à laquelle le Groupe de travail devait se consacrer.

B. Au niveau national

1. Dispositions constitutionnelles et principales dispositions juridiques protégeant l'existence et l'identité des minorités
(art. 1.1 de la Déclaration)

22. Aux trois sessions du Groupe de travail, les observateurs des gouvernements, les représentants des ONG et les spécialistes ont communiqué des informations sur les dispositions constitutionnelles et juridiques qui protègent l'existence et l'identité des minorités. Aux deux premières sessions, des renseignements ont été fournis au sujet des minorités vivant sur le territoire de divers Etats ainsi que sur les dispositions nationales garantissant non seulement l'identité de ces dernières mais également la préservation et le développement de tout ce qui leur est propre, notamment leur langue, leur mode de vie et leur religion. La troisième session a été consacrée davantage à l'examen des modalités de la mise en oeuvre, sur le plan pratique, des dispositions constitutionnelles et juridiques aux niveaux régional, national et local (voir ci-après par. 25 à 42).

23. L'observateur de la Fédération de Russie a indiqué que, dans son pays, les droits des personnes appartenant à des minorités étaient protégés par la Constitution de la Fédération de Russie et par celles des républiques autonomes, ainsi que par une série de lois. L'observateur de la Chine a signalé que, en Chine, la loi garantissait l'égalité aux minorités ainsi que le droit, pour celles-ci, de parler leur langue, de professer et de pratiquer leur religion et de jouir de leur propre culture, et que le Gouvernement leur assurait un appui financier. L'observateur de l'Iraq a signalé que toutes les minorités vivant sur le territoire iraquien jouissaient des droits et des libertés fondamentales conformément à la législation du pays, y compris le droit d'avoir sa propre culture.

24. Des observateurs représentant des groupes minoritaires ont évoqué plusieurs situations dans lesquelles, à leur avis, l'existence et l'identité de la minorité concernée ne faisaient pas l'objet d'une protection adéquate. Ils ont dit que tel était le cas des Africains américains aux Etats-Unis d'Amérique, dont le sort dépendait entièrement de la volonté des groupes dominants et qui étaient soumis à une politique d'assimilation forcée (International Human Rights Association of American Minorities), de la minorité turkmène en Iraq, dont les membres étaient contraints de nier leur origine ethnique et de s'enregistrer comme Arabes auprès de l'état civil (Turcoman Cooperation and Cultural Organization) et des Kurdes en Turquie, dont bon nombre avaient été déplacés, torturés, tués dans des conditions extrajudiciaires ou que l'on avait fait disparaître (Kurdistan Committee).

2. Les droits des personnes appartenant à des minorités, individuellement ou avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion, et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public (art. 2.1 et art. 3)

25. Au cours des trois années du mandat du Groupe de travail, les informations communiquées sous cette rubrique ont été à la fois de plus en plus abondantes et de plus en plus précises. Les membres du Groupe, de même que les observateurs des gouvernements, les représentants des institutions, des organisations et des ONG et les spécialistes, ont cerné quelques-unes des grandes questions qui préoccupent les minorités dans les domaines de la culture, de la religion et de la langue; ils ont également fourni des informations sur certaines mesures et pratiques positives, ainsi que sur les causes des problèmes auxquels les minorités sont confrontées. A la troisième session, les participants se sont révélés davantage enclins à engager un dialogue sur certaines de ces questions. Cela dit, l'examen du droit des membres des minorités de jouir de leur propre culture a laissé quelque peu à désirer. La réticence à aborder cette question reflète sans aucun doute les difficultés rencontrées quand, dans les instances internationales, on cherche à identifier ce qui constitue l'essence même du droit des personnes de jouir de leur propre culture.

- a) Le droit des personnes appartenant à des minorités de jouir de leur propre culture

26. Le Groupe de travail était saisi d'un document de travail établi par Mme Schulte-Tenckhoff (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.7), lequel décrit dans les grandes lignes certains concepts liés à la culture, comme l'ethnicité et l'identité. Le terme "culture" renvoie, entre autres, à un ensemble donné de valeurs, de normes, d'idées et de comportements que l'on associe généralement à un ou plusieurs groupes sociaux ou nationaux.

27. Mme Das a fait observer que si l'éducation, la langue, le folklore et le système d'acquisition des connaissances étaient des aspects essentiels de la culture, il y avait également d'autres éléments à prendre en considération, comme le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, dont la protection était parfois incompatible avec certains éléments des cultures minoritaires. En outre, dans des domaines relevant du droit civil, comme le mariage et l'héritage, il pouvait y avoir conflit avec la souveraineté et l'intérêt de la nation. Mme Das a affirmé la nécessité de concilier le droit d'assurer sa subsistance et la nécessité de préserver l'environnement, l'intérêt de l'individu et les droits de la collectivité.

28. L'observatrice du Centre international des études ethniques a expliqué que, en Asie du Sud, les droits culturels des minorités avaient engendré un certain nombre de problèmes dans les pays où ces droits étaient interprétés comme s'appliquant essentiellement à la religion, aux minorités religieuses et aux institutions religieuses. Elle a ajouté que, vu la tendance qui existe à lier les principaux aspects culturels d'une communauté donnée avec les membres féminins de cette communauté, il était essentiel, si l'on voulait assurer le plein respect des droits des minorités, de se préoccuper avant tout de la situation des femmes appartenant à ces minorités.

b) Le droit des personnes appartenant à des minorités de professer et de pratiquer leur propre religion

29. De l'avis de l'observateur du Sikh Human Rights Group, le sentiment religieux était un aspect important de l'identité. Les problèmes des minorités religieuses s'inscrivaient ainsi dans le contexte plus général de l'intolérance religieuse. Ce n'étaient pas les écritures qui prônaient l'intolérance, mais des individus qui avaient détourné le sentiment religieux à des fins totalement différentes. L'observateur a ajouté que rien ne prouvait que la séparation de l'église et de l'Etat favorisait la coexistence pacifique des minorités religieuses au sein de la société. Il était important de veiller à ce qu'aucune religion ne fasse l'objet d'une discrimination et à ce qu'aucun individu ne soit privé du droit de choisir sa croyance ou de bénéficier des mêmes chances, simplement à cause de ses convictions. A son avis, les Etats qui avaient opté pour un régime laïque risquaient de marginaliser les minorités religieuses à moins que celles-ci n'aient toute latitude pour préserver leurs valeurs religieuses au sein de la société au sens large. Ces minorités pouvaient donc être amenées à perdre leur identité et à s'opposer à l'Etat ainsi qu'aux valeurs qu'il projette et encourage, situation qui risquait d'engendrer des tensions et des conflits croissants.

30. De l'avis de M. Chernichenko, il était important de tenir compte des minorités qui étaient athées. Le Président-Rapporteur a fait observer que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques parlaient de liberté de conviction, ce qui montrait clairement que tant les personnes qui avaient des convictions religieuses que celles qui avaient d'autres idées étaient comprises dans l'expression "minorités religieuses" telle qu'elle figure dans la Déclaration et devaient donc être considérées comme relevant du mandat du Groupe de travail.

31. M. Roman Kroke a présenté son document de travail sur le traitement des minorités religieuses dans les systèmes d'éducation à travers le monde (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/CRP.1). Il s'est référé à l'article 2.1 de la Déclaration, que l'on pouvait interpréter comme impliquant qu'aucun Etat n'avait le droit d'obliger les enfants appartenant à des minorités à participer à des activités religieuses qui n'étaient pas les leurs ni à recevoir une instruction contraire à la religion ou à la conviction de leurs parents. Il a estimé que l'instruction religieuse, dans les écoles publiques, devait avoir un caractère volontaire. Un Etat qui contribuait au financement de l'instruction religieuse devait, suivant le principe de l'égalité, le faire également quand il s'agissait des minorités religieuses. M. Kroke a fait valoir que le droit des minorités religieuses de créer des écoles confessionnelles découlait du droit de pratiquer et de professer sa propre religion, en tenant compte des normes minimales fixées par l'Etat. En outre, les Etats devaient autoriser les minorités religieuses à former des responsables de l'éducation religieuse sans aucune ingérence de la part des pouvoirs publics autre que celle requise pour assurer le respect des normes internationales en matière d'éducation. En conclusion, M. Kroke a rappelé que la Déclaration stipulait également le droit des minorités de participer à la vie religieuse et, par conséquent, celui également de créer et de gérer des institutions religieuses.

32. L'observateur de la Suisse a indiqué que son pays, en établissant dans sa Constitution que l'exercice des droits civils et politiques ne pouvait pas être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, garantissait la sauvegarde, par l'Etat, du principe de la neutralité religieuse. Les écoles publiques devaient être ouvertes aux enfants de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de professer et de pratiquer leur religion. Cela signifiait qu'une protection était assurée tant aux minorités confessionnelles qu'aux athées, aux agnostiques ou aux indifférents.

33. Des observateurs ont donné des exemples de minorités dont ils estimaient que le droit de pratiquer et de professer leur religion était soumis à des restrictions. Mention a été faite des communautés ci-après : la minorité chrétienne copte en Egypte (Canadian-Egyptian Organization for Human Rights); les chrétiens convertis parmi les Dalits (caste énumérée), qui faisaient l'objet d'une discrimination systématique, exacerbée par la violence ambiante liée à des préjugés et à des convictions religieuses profondément ancrés (Dalit Liberation Education Trust); la minorité sikh en Inde, dont le droit de pratiquer et de professer librement sa religion, a-t-on affirmé, n'était pas respecté car on ne lui reconnaissait pas une identité distincte, et dont les institutions religieuses étaient fréquemment victimes d'ingérences (Sikh Human Rights Group); la minorité hindoue dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire, dont la religion et les pratiques n'étaient guère tolérées, ce qui s'était traduit par la profanation de lieux de culte et par des menaces de mort contre ses membres (Indo-Canadian Kashmir Forum); les musulmans au Myanmar connus sous le nom de Rohingyas, persécutés parmi d'autres en tant que minorité religieuse (Burma Peace Foundation); les chrétiens au Myanmar, notamment les membres des minorités Chin et Karen, qui étaient persécutés, en particulier les prêtres et les pasteurs (Chin National Council); et les chrétiens assyro-chaldéens en Turquie, qui ne pouvaient pas professer ni pratiquer librement leur religion, et devaient accepter la religion dominante (Association des Assyro-Chaldéens de France). La situation en Roumanie, où les églises hongroises avaient été expropriées par les anciens pouvoirs en place (Transsylvanian Society for Hungarians all over the World) a également été mentionnée.

c) Le droit des personnes appartenant à des minorités d'utiliser leur propre langue en privé et en public

34. M. Yacoub a fait observer que la préservation de leur langue par les personnes appartenant à des minorités était l'un des aspects fondamentaux de leur identité. La langue constituait un lien entre les membres d'une communauté et assurait la cohésion sociale du groupe.

35. M. de Varennes, présentant son document de travail intitulé "Parler ou ne pas parler" (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.6), a montré comment, dans la pratique, le droit des minorités de parler leur propre langue en privé et en public pouvait être protégé, conformément à la Déclaration. Dans ce document, il a mentionné particulièrement l'article premier de la Déclaration, qui concerne la protection de la langue des minorités et les conditions à instaurer pour la promouvoir, ainsi que l'article 2, qui laisse entendre que l'Etat ne doit prendre aucune mesure de nature à entraver la libre utilisation en privé d'une langue minoritaire. De l'avis de M. de Varennes, il n'était pas interdit de penser que l'un des moyens les plus efficaces de protéger

l'identité d'une minorité linguistique et de créer des conditions telles que les minorités puissent parler leur langue en public, comme le stipulait l'article 2, consistait à faire en sorte que des fonctionnaires de l'Etat utilisent une langue minoritaire lorsque cela était raisonnable. Quand les autorités nationales, régionales ou locales avaient affaire à un nombre suffisamment élevé de personnes dont la langue maternelle était une langue minoritaire, les Etats se considéraient généralement comme tenus d'assurer un niveau de services proportionnel à l'importance numérique de cette population.

36. M. Gundara a ajouté qu'il était de la plus haute importance de préserver la diversité linguistique dans les écoles si l'on voulait empêcher les langues de disparaître. A son avis, il était crucial de mettre à profit la connaissance de leur langue maternelle que les enfants appartenant à des minorités apportaient avec eux à l'école quand ils étaient tout jeunes, de façon à enrichir et à développer le savoir d'une manière générale.

37. M. Bengoa a signalé que les groupes autochtones en Amérique latine présentaient souvent les mêmes caractéristiques que les minorités. Dans les années 60 et 70, des mesures avaient été prises en Amérique latine pour développer l'enseignement bilingue dans le cadre de réformes structurelles. Depuis les années 80, des efforts croissants étaient faits pour promouvoir l'identité culturelle des populations autochtones par le biais de la reconnaissance de leur langue. Toutefois, l'accent mis sur l'enseignement bilingue avait pour effet de reléguer la langue autochtone minoritaire au second plan et de renforcer ainsi le rôle dominant de la langue de la majorité. Les langues minoritaires se trouvaient donc marginalisées et menacées d'extinction. La langue était un important moyen d'expression et le fondement même de la culture et de l'identité d'une minorité. C'était l'instrument de pouvoir du groupe dominant. Si le climat ambiant favorisait la préservation des langues minoritaires, celles-ci avaient une chance de survivre, par contre, si les conditions étaient telles que la langue de la majorité continuait à dominer, les langues minoritaires couraient le risque de disparaître.

38. M. Chernichenko a dit qu'aucune règle ni aucune recommandation ne pouvait changer la situation des langues qui étaient en voie de disparition. Il arrivait souvent que la langue de la minorité disparaisse alors que cette minorité elle-même survivait. La protection offerte aux minorités devait être générale, et non motivée par le fait qu'il s'agissait de minorités linguistiques. Certaines minorités préféraient parler la langue nationale, c'est-à-dire la langue de la majorité. Une langue pouvait disparaître, pour des raisons économiques par exemple, ou simplement parce qu'elle ne pouvait pas suivre l'évolution scientifique et technique. On ne devait certes pas favoriser la disparition d'une langue minoritaire mais il ne fallait pas non plus assurer sa survivance d'une manière artificielle.

39. L'observatrice de l'Académie des sciences de Russie a déclaré qu'à son avis, les langues des minorités disparaissaient souvent de façon artificielle, en raison notamment des politiques d'assimilation pratiquées par l'Etat. Elle a insisté sur le fait que c'était dans une grande mesure à cause de sa langue qu'une minorité s'identifiait en tant que telle. Le Président-Rapporteur a ajouté que la survie d'une langue dépendait beaucoup de l'environnement dans lequel se trouvaient les membres des minorités qui la parlaient.

Si cet environnement était favorable, ces derniers étaient fiers de parler leur langue. En revanche, si l'environnement était négatif, il y avait de fortes chances pour qu'ils préfèrent parler la langue nationale, c'est-à-dire la langue de la majorité.

40. L'observateur de la Suisse a souligné que, dans son pays, le fait d'avoir préservé et encouragé la diversité linguistique et culturelle avait beaucoup contribué à la cohésion nationale. Il a expliqué que le romanche, langue parlée par 0,6 % de la population, était devenu une langue officielle dans les rapports que la Confédération entretenait avec les citoyens romanches et que quiconque pouvait utiliser cette langue, tant en public qu'en privé, dans n'importe quelle région de la Suisse. M. Malinverni a ajouté que, en Suisse, la liberté de parler les trois langues principales, à savoir l'allemand, le français et l'italien, avait été reconnue en 1965 par le Tribunal fédéral en tant que droit constitutionnel. L'utilisation d'une langue en privé n'était soumise à aucune restriction. Dans ses relations avec les pouvoirs publics, quiconque pouvait parler sa langue et recevoir des informations et un enseignement dans cette langue, sous réserve de certaines restrictions concernant l'utilisation de leur langue par des groupes qui n'étaient pas majoritaires sur le plan linguistique dans un canton donné.

41. L'observateur de l'Ukraine a fait observer que la langue ukrainienne avait survécu, bien qu'en Ukraine l'utilisation du russe ait été obligatoire dans les écoles ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur. L'observateur de la Finlande a indiqué que, depuis 1992, il existait au sein du Conseil national finlandais de l'éducation, une Unité pour l'éducation et le développement de la population rom qui avait pour tâche, entre autres, de développer l'enseignement de la langue rom. En Finlande, les enfants appartenant à la minorité rom pouvaient apprendre leur langue maternelle dans certaines écoles, lorsque cinq enfants au moins en faisaient la demande. L'observateur de la Roumanie a expliqué que, dans son pays, les membres des minorités pouvaient utiliser leur langue maternelle en public; dans les localités où elles représentaient plus de 20 % de la population, les minorités pouvaient s'adresser à des fonctionnaires et recevoir de ces derniers des réponses orales ou écrites dans leur propre langue.

42. Référence a été faite aux minorités qui étaient soumises à des restrictions en ce qui concerne l'utilisation de leur langue, en privé et en public, à savoir : la minorité kurde en Turquie, en Iraq et en Syrie, dont les membres n'étaient pas autorisés à communiquer entre eux dans leur propre langue (Human Rights Alliance); la minorité berbère en Algérie, où les noms traditionnels berbères de personnes, de villes et de régions avaient été arabisés et où l'utilisation de la langue berbère, tamazight, était interdite (Mouvement culturel berbère); et la minorité hongroise en Slovaquie où, en vertu de la loi sur la langue de l'Etat, en vigueur depuis janvier 1996, tous les documents officiels devaient être rédigés en slovaque, seule langue officielle de l'Etat, et où l'utilisation des langues minoritaires par les administrations locales était limitée (World Federation of Hungarians).

3. Participation effective, à titre individuel ou collectif, des personnes appartenant à des minorités à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique et aux décisions prises aux niveaux national et régional concernant la minorité à laquelle elles appartiennent et les régions dans lesquelles elles vivent (art. 2.3)

43. La question de la participation effective des membres de minorités à tous les aspects de la vie sociale a été examinée assez longuement au cours de la session. Des observateurs de gouvernement, des ONG et des universitaires ont fourni d'utiles informations sur les modalités d'une telle participation - qui n'avaient pas été précisées dans la Déclaration -, notamment sur la représentation de minorités aux organes législatifs nationaux, mais aussi sur leur participation à la prise des décisions à divers niveaux de l'administration publique, et sur la création et le fonctionnement d'associations et d'organisations propres aux minorités. Pour assurer la participation effective des minorités, il a notamment été proposé de décentraliser les pouvoirs de décision pour les attribuer aux conseils et municipalités locaux et d'instituer des conseils consultatifs ou tables rondes permettant de prendre en compte les vues et intérêts des minorités, ce qui exigeait un dialogue et un partenariat entre minorités et gouvernements.

44. Pour M. Horn, le terme "participation" désignait les activités menées individuellement ou collectivement par des personnes appartenant à des minorités afin de prendre part à la préparation, à l'élaboration et à l'application de décisions qui touchaient la société dans laquelle elles vivaient et la communauté à laquelle elles appartenaient. Il a mentionné le système de participation représentative traditionnel, dans lequel les membres de minorités étaient élus au parlement et aux organes régionaux et locaux. Parmi les autres formes de participation en figuraient de plus directes, par exemple par l'intermédiaire de partis politiques créés selon des critères ethniques. Mais lorsque la prise de décisions était principalement fondée sur la règle de la majorité, les minorités n'avaient qu'une faible chance de voir leurs besoins satisfaits. Un autre mode de participation, plus direct, était celui des procédures consultatives dans lequel les minorités étaient entendues au cours de la phase cruciale de la prise de décisions sur des questions les concernant. Il existait aussi des organismes moins formels, ad hoc, qui favorisaient la participation des minorités, par exemple les organes ou conseils consultatifs, susceptibles d'être beaucoup plus propices à la promotion des intérêts des minorités et d'appeler l'attention des gouvernements sur les diverses questions les concernant. La participation effective de minorités pourrait être renforcée par une décentralisation de la prise de décisions vers les municipalités et organes autonomes locaux. En conclusion, M. Horn a dit qu'un cadre juridique était nécessaire, mais pas suffisant, pour promouvoir la participation des minorités.

45. L'observateur du Bangladesh a appelé l'attention sur le fait que dans les pays où les minorités étaient visiblement désavantagées, il importait de garantir leur participation effective à tous les niveaux de la société, et pas seulement leur représentation. Dans certains pays, il existait un système électoral marqué par la ségrégation, où les sièges étaient réservés à certains groupes. Un tel système, cependant, portait en lui le risque de creuser l'écart entre groupes collectifs et individuels. Le problème était de savoir

comment définir clairement les droits des minorités en les distinguant du droit d'une population à évoluer en tant qu'élément d'un ensemble national. L'observateur du Pakistan a ajouté que dans des cas tels que celui du Pakistan, où le système électoral séparé avait été éliminé, les minorités formaient un si petit pourcentage de la communauté qu'il était difficile d'en garantir une représentation appropriée.

46. L'observateur de la Roumanie a dit que la participation effective de représentants des minorités aux niveaux national et régional était de plus en plus fréquente dans la vie politique et sociale de ce pays. Treize associations issues de minorités nationales étaient représentées chacune par un membre à la Chambre des députés, tandis que l'Alliance démocratique des Hongrois détenait 8 % des sièges au Parlement et avait deux membres au Cabinet. En outre, cette alliance comptait 8 secrétaires d'Etat (sur 34), 2 préfets (sur 42) et 5 vice-préfets. Au niveau local, plus d'une centaine de maires, dont 3 responsables de grandes villes, étaient hongrois. L'observateur du Conseil social de Maurice a indiqué que les minorités y étaient effectivement intégrées à tous les niveaux de la société. Non seulement leurs traditions, coutumes et croyances reflétaient la culture et les traditions de l'île, mais encore ces minorités étaient aussi représentées au Parlement grâce à un système électoral dit "du meilleur perdant", selon lequel les représentants de minorités qui ne recevaient pas suffisamment de voix pour obtenir un siège au Parlement par le système électoral normal pouvaient être assurés d'obtenir au moins 8 sièges sur un total de 70.

47. Dans un exposé général sur les activités de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), M. Malinverni a mentionné que, dans le cas de la Croatie, la composition des tribunaux constitutionnels ne reflétait pas la composition ethnique du pays. Il avait donc été suggéré par la Commission que dans les affaires touchant les minorités, des juges étrangers viennent compléter la composition des tribunaux. Bien que cette proposition ait été rejetée, la Croatie était convenue de compléter ses tribunaux par des conseillers internationaux chargés de rédiger une opinion individuelle.

48. Des observateurs ont présenté des exemples d'affaires dans lesquelles, à leur avis, des personnes appartenant à des minorités ne pouvaient participer effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique et/ou leur participation à la prise de décisions aux niveaux national et régional était limitée. Parmi les exemples mentionnés figuraient les suivants : la minorité copte en Egypte, pour laquelle il serait devenu de plus en plus difficile de participer à la vie politique et, en particulier, d'être représentée au Parlement (Canadian-Egyptian Organization for Human Rights); les communautés minoritaires autochtones russes vivant dans le nord de la Fédération de Russie, qui n'étaient pas représentées ou étaient sous-représentées dans les administrations locales (Académie russe des sciences); la minorité russe d'Estonie, qui ne se voyait pas garantir par la législation sur la nationalité en vigueur une participation effective à tous les niveaux de la société (Centre d'information juridique pour les droits de l'homme); la minorité d'origine perse à Bahreïn, qui ne pouvait participer aux décisions la concernant ni posséder ses propres associations (Organisation pour les droits de l'homme de Bahreïn); les Mohajirs au Pakistan, qui affirmaient être exclus d'une participation effective dans la province

du Sindh alors qu'ils avaient gagné les élections générales à une écrasante majorité, et se voyaient refuser le droit de choisir tant le Premier Ministre que le Gouverneur de la province du Sindh (Mohajir Quami Movement).

4. La valeur et le contenu d'une éducation visant à protéger l'identité culturelle des personnes appartenant à des minorités, y compris le droit de ces personnes d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle (art. 4.3)

49. Au cours de ses trois sessions, le Groupe de travail s'est penché avec de plus en plus d'intérêt sur ce sujet. Le droit des personnes appartenant à des minorités d'étudier leur langue maternelle ou de suivre un enseignement dans celle-ci est l'un des fondements de leur existence et de leur identité, ainsi que de leur culture et de leurs traditions. Cette disposition est importante car la langue conditionne et modèle la vie quotidienne des membres de minorités par le biais de tout un ensemble d'idées, de concepts et de valeurs. On a donné des exemples de mesures positives qui avaient été adoptées par des Etats pour préserver et promouvoir le droit des minorités d'étudier leur langue maternelle et de suivre un enseignement dans celle-ci. En outre, des renseignements ont été présentés sur des situations dans lesquelles des minorités voyaient restreindre leurs possibilités d'apprendre leur langue maternelle ou de suivre un enseignement dans leur langue maternelle et sur les difficultés rencontrées dans l'application de ce droit, notamment dans des régions du monde où le taux d'analphabétisme était tel que l'on se préoccupait davantage du droit à l'éducation et de l'obtention d'un certain niveau d'alphabetisation.

50. Dans son document de travail sur le droit de parler ou de ne pas parler (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.6), M. de Varennes a exprimé l'idée que l'enseignement public était sans aucun doute une des mesures les plus efficaces pour protéger l'existence et l'identité linguistique des minorités et favoriser l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité comme le stipulait l'article premier de la Déclaration. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Déclaration suggérait aux Etats, sans toutefois leur en faire une obligation absolue, de fournir de telles possibilités d'éducation. Cependant, il était possible de faire dire à l'article premier et au paragraphe 4 de l'article 4 de la Déclaration que l'Etat était tenu d'adopter, autant que possible, des mesures telles que l'usage d'une langue minoritaire comme langue de l'enseignement public jusqu'à un certain niveau, selon les circonstances, et d'appuyer les écoles privées ou publiques dispensant un enseignement dans ou de la langue minoritaire. En outre, on avait traditionnellement reconnu aux minorités le droit d'établir et de maintenir leurs propres activités d'enseignement privé, d'utiliser leur propre langue comme véhicule de l'enseignement si elles le désiraient.

51. Le représentant de la Fondation sur les relations interethniques a présenté son document de travail intitulé "Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités à l'éducation" (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.3), dans lequel il offrait une vue d'ensemble des questions relatives à la politique de l'enseignement des langues appliquées, dans les Etats d'Europe centrale et orientale en particulier.

Les idées-forces des Recommandations de La Haye étaient notamment les suivantes : l'encouragement des personnes appartenant à des minorités à apprendre la langue officielle de l'Etat et à se comporter en citoyens de l'Etat, les Etats ayant l'obligation d'assurer l'égalité de tous ceux qui se trouvaient sur leur territoire; le principe de non-discrimination fondé sur la langue; la participation des minorités au système d'enseignement; la possibilité pour les enfants appartenant à des minorités de suivre d'autres formes d'éducation; la nécessité pour les populations minoritaires et majoritaires d'apprendre à se connaître; enfin, la nécessité d'offrir une combinaison de langues dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire, qui ouvrirait la voie à une société multilingue.

52. M. Ali Khan a appelé l'attention sur le fait que pour que les minorités aient leurs propres institutions pédagogiques où la langue d'enseignement serait leur langue maternelle, il faudrait que cette langue ait atteint un certain niveau de développement. Certaines langues minoritaires s'étaient développées à un tel degré que leur usage en tant que véhicule d'instruction ne posait aucun problème. Mais pour des langues minoritaires plus fragiles, cela n'était peut-être pas le cas. Il pouvait donc s'avérer nécessaire de clarifier les principes de la Déclaration relatifs au droit des minorités de recevoir une instruction dans leur langue maternelle. Cela étant, le Président-Rapporteur a mentionné qu'il importait aussi d'examiner le paragraphe 4 de l'article 4 de la Déclaration, ainsi que d'autres dispositions pertinentes d'instruments internationaux, par exemple l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

53. L'observateur de l'Autriche a fait savoir au Groupe de travail que des minorités autrichiennes avaient le droit d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle. Ainsi, les lois sur les écoles des minorités des provinces de Carinthie et du Burgenland régissaient l'instruction des groupes ethniques slovène, croate et hongrois et garantissaient le droit de tout individu de recevoir une éducation dans sa langue ou de l'apprendre. Etant donné qu'il était expressément interdit d'identifier individuellement une personne appartenant à un groupe ethnique, ces droits individuels tenant aux langues minoritaires pouvaient également être exercés par les membres de groupes ethniques et par les membres de la majorité germanophone, sous réserve de satisfaire aux critères linguistiques d'admission à un tel enseignement.

54. L'observateur de Chypre a dit que les diverses minorités de cette île pouvaient apprendre leur langue maternelle et recevoir une instruction dans leur langue maternelle. Le Gouvernement chypriote leur donnait une assistance financière pour leur permettre d'entretenir leurs propres écoles. L'observateur de la Fédération de Russie a mentionné qu'il y avait dans la Fédération une quarantaine d'écoles dispensant une instruction dans une langue minoritaire, notamment l'hébreu, le lituanien, le géorgien et le tatar. L'observateur du Conseil social de Maurice a dit que dans ce pays, la situation exigeait que les langues constituant son patrimoine soient enseignées : l'hindou, le tamoul, le telugu, le marathi, le sanskrit, le mandarin et l'arabe. A Sri Lanka, d'après Mme Gunewardena, tant la langue nationale, le sinhala, langue de la majorité, que le tamoul, langue de la

minorité, étaient utilisés comme langues d'enseignement dans les écoles primaires. Le sinhala et le tamoul seraient obligatoirement enseignés à tous les enfants des cinq premières classes de l'école primaire dès 1998.

55. L'observateur de la Roumanie a dit que le Gouvernement roumain procédait à une modification de la loi sur l'éducation afin de garantir aux minorités nationales un enseignement dans leur langue maternelle à tous les niveaux. En outre, les examens d'entrée et de fin d'études pouvaient être passés dans les langues dans lesquelles les candidats avaient été formés et les membres de la majorité étaient encouragés à apprendre des langues minoritaires afin de favoriser le brassage des cultures. L'Islander Civil Movement a informé le Groupe de travail que sur l'île de San Andres (Colombie), le Gouvernement colombien avait récemment adopté des mesures positives en faveur de la minorité anglophone afro-colombienne. Il s'attaquait désormais au taux d'analphabétisme élevé de la minorité afro-colombienne et prenait des mesures concrètes pour préserver sa langue et par conséquent son identité culturelle. A cette fin, il négociait l'élaboration d'un programme d'enseignement bilingue en espagnol et en anglais à l'intention de toutes les écoles primaires et secondaires.

56. S'agissant des restrictions au droit des personnes appartenant à des minorités d'apprendre leur langue maternelle et de recevoir une instruction dans cette langue, on a évoqué : la minorité hongroise de Slovaquie où, a-t-on affirmé, 26,2 % des enfants hongrois n'avaient pas la possibilité de recevoir une instruction dans leur langue maternelle ni de suivre des cours de culture et d'histoire hongroises (Union fédéraliste des communautés ethniques européennes et Cathedra Society); les minorités chin, shan, wa, lahu et akha au Myanmar, dont le Gouvernement avait interdit l'utilisation des langues et oeuvres littéraires dans les écoles, et où l'éducation dans la langue locale des Etats chin et shan était interdite (Burma Peace Foundation et Chin National Council); la minorité gitane d'Europe, dont les membres n'avaient guère de possibilité de suivre un enseignement dans leur langue maternelle (Diversity Balkan Foundation); la minorité kurde de Turquie, de Syrie et d'Iran, où l'enseignement dans la langue kurde était banni et où très peu de membres de la minorité kurde recevaient une formation d'enseignant à tous les niveaux du système éducatif (Human Rights Alliance); les minorités balouches, arabes, turkmènes et assyro-chaldéennes du Moyen-Orient, qui n'avaient aucun droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle (Human Rights Alliance); la minorité berbère d'Algérie, dont les membres n'avaient pas la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ni de recevoir une instruction dans cette langue, ce qui signifiait que les possibilités offertes à leurs enfants étaient bien plus limitées que celles dont bénéficiaient les enfants dont la langue maternelle était l'arabe (Mouvement culturel berbère); la minorité bédouine du Sinaï (Egypte) où la langue d'instruction était l'arabe égyptien et non l'arabe bédouin (Mme Kamel); la minorité de langue farsi de Bahreïn, dont les membres n'avaient pas le droit d'apprendre leur langue maternelle dans les écoles publiques (Bahrain Human Rights Organization); enfin, la minorité rom d'Europe centrale et orientale, dont les membres n'avaient guère la possibilité d'apprendre le romani ni de recevoir un enseignement dans cette langue et étaient souvent mis à l'écart des écoles en raison de leur race ou de leur appartenance ethnique (European Roma Rights Centre).

5. La valeur et le contenu d'une éducation interculturelle visant à donner aux personnes appartenant à des minorités des possibilités suffisantes d'acquérir une connaissance de la société dans son ensemble

57. Compte tenu des longs débats sur la question de l'éducation et des minorités qui avaient eu lieu à ses première et deuxième sessions, le Groupe de travail avait recommandé l'organisation d'un séminaire sur l'éducation pluriculturelle et interculturelle avant sa troisième session. Cette recommandation a été ultérieurement entérinée par la Sous-Commission dans sa résolution 1996/17. Ce séminaire, organisé conjointement par le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et le Service international pour les droits de l'homme, s'est tenu les 23 et 24 mai 1997 à Genève. Parmi les participants figuraient des experts d'Australie, de Bosnie-Herzégovine, d'Égypte, d'Espagne, de la Fédération de Russie, d'Inde, de Maurice et de Norvège, des représentants d'ONG ayant une compétence particulière dans le domaine de l'éducation pluriculturelle et interculturelle, des représentants de groupes minoritaires et quatre des cinq membres du Groupe de travail.

58. L'observateur du Service international pour les droits de l'homme a rappelé que le débat du Séminaire avait été centré sur les diverses situations nationales qui faisaient ressortir l'importance d'une éducation pluriculturelle et interculturelle pour la préservation et la promotion de l'identité de divers groupes tout en permettant à ces groupes d'être intégrés dans la société dans son ensemble. Les participants au Séminaire avaient conclu que l'éducation pluriculturelle faisait intervenir des politiques et pratiques d'éducation qui répondaient aux besoins distincts en matière d'éducation de groupes sociaux appartenant à différentes traditions culturelles, tandis que l'éducation interculturelle faisait intervenir des politiques et pratiques d'enseignement par lesquelles les tenants de différentes cultures, qu'ils soient en position majoritaire ou minoritaire, apprenaient à entretenir des relations constructives les uns avec les autres. Les participants au Séminaire ont adopté une série de recommandations qui figurent dans le rapport du Séminaire (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.5).

59. M. Khalil a dit que l'éducation interculturelle était essentielle pour encourager l'intégration de tous les groupes dans la société et inculquer les valeurs de l'ensemble de la société. Il a rappelé aux autres membres du Groupe de travail et aux observateurs que 189 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'il importait d'appeler l'attention des parties sur leurs responsabilités en ce qui concerne l'article 29 de la Convention, relatif à l'éducation.

60. Mme Gunewardena a déclaré que la Commission de l'éducation nationale de Sri Lanka avait accepté l'intégration des langues sinhala et tamoule en tant qu'objectif de l'éducation dans ce pays. Une révision du programme scolaire était actuellement entreprise en vue d'inclure des éléments de l'éducation interculturelle. L'observateur de l'Académie russe des sciences a mentionné que dans des régions présentant un fort pourcentage de populations minoritaires autochtones, l'histoire et la culture de ces différents groupes dans la société étaient à présent enseignées.

61. Se référant à la situation en Bosnie-Herzégovine, l'observatrice de l'International Crisis Group a dit que l'éducation y était la responsabilité de deux entités, à savoir la Republika Srpska à prédominance serbe et la Fédération croato-musulmane. Les trois programmes distincts en usage, dont deux étaient importés de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, affectaient l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat et en tant que société. L'observatrice a suggéré que la Bosnie-Herzégovine élabore un programme scolaire de base pour veiller à ce que les trois variantes linguistiques puissent être utilisées et mette en place des classes supplémentaires à l'intention des trois groupes ethniques en matière artistique, religieuse et littéraire. L'enseignement de l'histoire revêtait une importance particulière. A présent, trois interprétations différentes de l'histoire avaient cours. Il ne devait y en avoir qu'une seule pour les trois groupes ethniques.

62. Des observateurs ont mentionné des situations dans lesquelles, à leur avis, les minorités ne disposaient pas de possibilités suffisantes d'acquérir une connaissance de leurs propres culture et traditions, où les majorités ne recevaient pas les informations nécessaires sur les valeurs et traditions des minorités. Parmi les exemples mentionnés figuraient les suivants : la minorité hongroise en Slovaquie, où dans les écoles des minorités nationales, l'histoire et la géographie étaient enseignées par des professeurs de souche slovaque, ce qui aurait entraîné une distorsion de la vérité historique et donc exercé une influence négative sur les générations futures de Hongrois qui étudiaient leur propre passé (Union fédéraliste des communautés ethniques européennes); la minorité arabe d'Israël, où les directives et politiques en matière d'éducation étaient conçues pour enraciner les valeurs de la culture juive, et les caractéristiques identitaires de la minorité palestinienne étaient mises sous le boisseau. De plus, les étudiants de la minorité arabe n'étaient guère instruits en matière d'histoire, de géographie, de littérature, ou de traditions palestiniennes dans leurs propres établissements pédagogiques (Arab Association for Human Rights); la minorité bédouine d'Israël, où le système d'éducation avait pour objectif général d'exiger des Arabes qu'ils se familiarisent avec les valeurs et la culture juives, mais ne demandait pas aux juifs de s'initier aux valeurs et à la culture des Arabes, notamment leur histoire (Mme Kamel); la minorité copte d'Egypte, où le programme scolaire n'abordait pas l'histoire et la culture de la minorité chrétienne copte, notamment les siècles précédant l'arrivée de l'islam (Ibn Khaldoun Centre for Development Studies); enfin, les minorités coréenne, ainu et originaire d'Okinawa au Japon, où l'histoire et la culture des minorités n'étaient pas enseignées dans les écoles (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme).

6. Les recours internes et les mécanismes de conciliation, y compris les commissions ou conseils nationaux, la médiation au niveau communautaire et autres moyens mis en oeuvre dans le souci d'éviter les conflits ou de les régler

63. Les débats des trois sessions du Groupe de travail se sont concentrés sur la nécessité de créer des instances de dialogue entre les minorités et les gouvernements comme moyen de produire des solutions mutuellement acceptables aux problèmes et situations conflictuelles. On a fourni de plus en plus de

renseignements sur des exemples précis de recours internes et de mécanismes de conciliation, sur la façon dont de tels mécanismes ont été créés et leur fonctionnement.

64. L'observateur de la Hongrie a informé le Groupe de travail qu'en 1993 le Parlement avait créé le poste d'ombudsman pour les droits des nationalités et minorités ethniques. L'ombudsman pouvait être contacté par tout citoyen hongrois appartenant à une minorité nationale ou ethnique qui considérait que ses droits n'avaient pas été dûment respectés par les autorités ou même avaient été violés et qu'il ne disposait pas de recours utile. Une réclamation pouvait être présentée dans deux cas - lorsque toutes les autres voies de recours avaient été épuisées et lorsqu'en vertu de la législation en vigueur, l'affaire ne pouvait être examinée par d'autres autorités compétentes. L'ombudsman s'est vu accorder le pouvoir d'enquêter sur les actes de toute autorité publique et de demander des informations ou des explications aux organes d'Etats et aux administrations locales autonomes. L'ombudsman pouvait procéder à des auditions ou demander aux organes concernés de mener des enquêtes plus approfondies sur les affaires qu'on lui avait signalées et qui intéressaient des minorités nationales et ethniques.

65. L'observateur de l'International Human Rights Association of American Minorities a expliqué qu'aux Etats-Unis une "nouvelle initiative" avait été lancée, qui devait servir de modèle en matière d'échange d'informations, de règlement des problèmes puis de mobilisation de diverses couches de la communauté minoritaire afro-américaine dans tout le pays. Son but principal était de faciliter la création d'une assemblée ou d'un conseil consultatif des minorités.

C. Aux niveaux bilatéral et régional

1. L'existence, l'utilisation et la valeur des traités bilatéraux et autres accords analogues

66. A sa deuxième session, le Groupe de travail a entendu un exposé général sur la valeur et les limites des traités bilatéraux et accords analogues. Il a été expliqué que l'avantage de tels traités était qu'ils pouvaient renforcer les droits des personnes appartenant à des minorités et faire ressortir clairement les problèmes qu'elles rencontraient au niveau local. Leurs inconvénients étaient qu'ils pouvaient abaisser les normes universelles existant en matière de droits de l'homme et étaient souvent négociés en l'absence de la minorité même qu'ils étaient censés protéger. A la troisième session, un complément d'information a été fourni sur les dispositions des traités bilatéraux et leurs mécanismes d'application.

67. L'observateur de la Transsylvanian Society of Hungarians all over the World a mentionné que les traités bilatéraux pouvaient promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités en incluant des dispositions générales d'instruments internationaux et régionaux conçues pour répondre aux besoins spécifiques de ces communautés. Cependant, il convenait de faire attention à éviter d'abaisser les normes en vigueur dans le domaine de la protection des minorités.

68. L'observateur de la World Federation of Hungarians a dit que le Traité fondamental sur les relations de bon voisinage et la coopération entre la Hongrie et la Slovaquie garantissait aux Hongrois le droit d'utiliser leur langue maternelle oralement et par écrit dans leurs démarches auprès des autorités publiques et d'indiquer le nom de leurs municipalité et rue en hongrois. L'observateur de la Roumanie a déclaré que le Gouvernement roumain consolidait ses relations avec ses voisins; il avait ratifié le Traité fondamental sur les relations entre la Hongrie et la Roumanie, tandis que le traité entre la Roumanie et l'Ukraine devait être signé sous peu. Les deux documents contenaient des dispositions octroyant des droits aux minorités pertinentes vivant en Roumanie, en Hongrie et en Ukraine. L'observateur de la Fédération de Russie a mentionné qu'un traité bilatéral serait signé par les ministères compétents de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. L'observateur de la Hongrie a mentionné deux traités distincts avec la Slovénie et la Croatie, ainsi que les droits des minorités qui étaient garantis par leurs dispositions. L'un des éléments communs à ces traités était qu'ils prévoyaient la création de comités mixtes chargés d'en superviser l'application. Ces comités, composés de représentants des administrations centrale, régionales et locales et de représentants des minorités, s'étaient vu confier les tâches suivantes : informer les partenaires pertinents de l'application du traité; faire face aux situations concrètes impliquant des minorités; enfin, établir des recommandations à l'intention des gouvernements intéressés en vue de la poursuite de l'application des dispositions du traité.

2. L'existence, l'utilisation et les résultats des mécanismes régionaux de protection des personnes appartenant à des minorités

69. La plupart des informations présentées au Groupe de travail sur ce sujet concernaient le régime de la protection des minorités en Europe. Il s'agissait non seulement d'instruments comme la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, mais aussi de mesures propres à accroître la confiance et du rôle du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

70. Mme Estebanez a dit que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe avait fait prendre aux Etats l'engagement de protéger les langues des minorités historiques ou régionales de l'Europe, en prévoyant que les questions concernant les minorités linguistiques seraient traitées de façon approfondie dans les domaines suivants : éducation, utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives et les services publics et dans les procédures administratives; activités culturelles; vie économique et sociale; enfin, contacts transfrontaliers. Elle a également évoqué la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, qui avaient indiqué que l'exercice des droits prévu dans la Convention européenne des droits de l'homme impliquait pour l'Etat l'obligation de prendre des mesures positives afin de permettre aux personnes appartenant à un groupe particulier d'exercer leurs droits.

71. M. Bengoa a souligné que les normes et mécanismes régionaux concernant la protection des minorités, ainsi que les recommandations faites par les organismes régionaux, étaient extrêmement pertinents, surtout lorsqu'ils avaient trait à l'alerte rapide et au règlement pacifique des problèmes

touchant les minorités. Il a suggéré qu'il serait donc utile d'étudier la possibilité de créer des mécanismes qui pourraient répondre aux besoins spécifiques des minorités de chaque région. Il conviendrait de créer des organismes régionaux ou sous-régionaux plus au fait des problèmes particuliers aux niveaux régional et national, qui pourraient jouer un rôle important à cet égard en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

D. Au niveau mondial

1. Le rôle des organes créés en vertu de traités

72. A la deuxième session, en particulier, des informations approfondies ont été fournies sur le fonctionnement et les mandats des divers organes créés en vertu de traités, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il a été fait référence en particulier aux droits relatifs aux minorités dont chacun des comités traitait lorsqu'il examinait les rapports des Etats parties et rédigeait des conclusions et recommandations.

73. L'observateur de l'Arab Association for Human Rights a fourni un exemple pertinent de la façon dont l'attention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait été appelée sur les violations du droit au logement de la minorité arabe en Israël. Bien qu'Israël n'ait pas présenté son rapport en temps voulu, le Comité avait pris la décision de prier le Gouvernement israélien de présenter des observations sur le rapport qui lui avait été présenté par une coalition d'ONG arabes. Le Président-Rapporteur a ajouté que les ONG pouvaient fournir des rapports parallèles aux rapports officiels présentés par les organes créés en vertu de traités par les gouvernements, ou encore qu'elles pouvaient participer au niveau national à l'élaboration des rapports. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a consacré la première journée de chacune de ses sessions aux ONG, afin de leur fournir l'occasion de présenter des informations pertinentes.

2. Le rôle des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

74. Le Président-Rapporteur a dit que la coopération interorganisations concernant les minorités avait été lancée et développée par les Nations Unies dans le cadre des activités du Groupe de travail afin de mieux coordonner les réponses des institutions aux questions concernant les minorités. Trois consultations avaient été tenues, en août 1996 et en janvier et mai 1997, rassemblant des représentants d'une dizaine d'institutions et organisations intergouvernementales intéressées par la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces consultations avaient fourni une occasion pour ces institutions de présenter leurs activités et d'examiner une coopération éventuelle, touchant, par exemple, des apports communs de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission et du Groupe de travail, la fourniture d'informations pertinentes à présenter sur une page de site Web, des projets de coopération technique conjoints relatifs aux minorités, la présentation d'informations sur les procédures de dépôt des plaintes à l'échelle du système, les apports aux organes créés en vertu de traités, la diffusion des recommandations et

résolutions des organismes de supervision et l'organisation d'une formation des minorités aux instruments relatifs aux droits de l'homme aux niveaux régional et national. Un document officieux établi par le secrétariat décrivant les diverses activités pertinentes des institutions a été distribué aux participants.

75. L'observatrice de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a appelé l'attention des membres du Groupe de travail et des observateurs sur un manuel relatif à l'emploi des minorités ethniques en Europe orientale et centrale que le BIT venait de publier. Elle a aussi mentionné le rapport annuel de la Commission d'experts du BIT pour l'application des conventions et recommandations, qui donnait un aperçu des cas de discrimination sur la base de l'origine nationale tombant sous le coup de la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. On a également mentionné le lancement d'un programme d'action sur l'amélioration des qualifications professionnelles et la formation à la création d'entreprises dans les pays sortant d'un conflit armé, qui comprenait des orientations conceptuelles et globales sur la promotion de l'emploi et la formation professionnelle dans des pays ravagés par la guerre où le rôle des minorités était crucial. Une publication du BIT à paraître, intitulée "Affirmative Action in Employment of Ethnic Minorities and Persons with Disabilities", décrirait des initiatives couronnées de succès sur le marché du travail qui avaient permis de favoriser tant la formation et l'accès à l'emploi que l'amélioration des conditions d'emploi des personnes appartenant à des minorités ethniques.

76. L'observateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a mentionné le programme d'action global de l'OMS pour la Décennie internationale des populations autochtones. Ce programme était axé, entre autres, sur l'abus des drogues, les besoins particuliers en matière de santé des populations autochtones des Amériques, la fourniture de soins de santé délicats sur le plan culturel et les services des communautés pluriculturelles, ainsi que sur l'élaboration de directives à l'intention des guérisseurs traditionnels.

77. La représentante de l'UNESCO a appelé l'attention sur la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et mentionné que l'Unesco s'était penchée avec beaucoup d'intérêt sur l'éducation dans la langue maternelle. Dans le cadre de cette convention, un certain nombre de consultations avaient été tenues pour examiner les moyens grâce auxquels on pourrait appliquer des dispositions juridiques décourageant la discrimination dans le domaine de l'éducation. Elle a également mentionné la Commission internationale sur l'éducation pour tous avant le XXIe siècle et la Commission mondiale de la culture et du développement, dont les travaux portaient essentiellement sur les droits de l'homme, la démocratie, la progression des droits des minorités, le règlement des conflits et la promotion de l'équité.

78. Mme Gunewardena a remercié l'UNICEF et l'Unesco en particulier de concevoir des programmes de sensibilisation interculturelle, notamment des cours sur le règlement des conflits à l'école primaire, des guides et manuels de formation pédagogique au Sri Lanka. Elle a aussi mentionné que l'Unesco avait parrainé un projet de sensibilisation par l'interaction d'élèves appartenant à différents groupes ethniques. L'observateur de la Suisse

a ajouté que le Comité des conventions et recommandations de l'Unesco examinait les allégations de violations des droits de l'homme d'individus, y compris de personnes appartenant à des minorités, dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la science, de la communication et de l'information.

79. L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a mentionné que de nombreux programmes qu'avait établis le HCR au bénéfice des réfugiés étaient également utiles implicitement aux minorités, souvent disproportionnellement touchées par les déplacements de population et les exodes de réfugiés. Les programmes d'éducation en matière de droits de l'homme, de renforcement des capacités des institutions locales de défense des droits de l'homme revêtaient une importance particulière pour empêcher de nouveaux courants de réfugiés et former le personnel à la sensibilité culturelle. Un autre domaine dans lequel le HCR concentrait son action était celui des questions relatives à l'apatridie et à la citoyenneté, notamment dans le cadre de la succession d'Etats.

80. L'observateur du National Minorities Council of India a proposé que dans des rapports tels que le rapport mondial sur le développement humain du PNUD, l'on inclue des données désagrégées sur les minorités de manière à tenir compte des critères déterminants des progrès de diverses communautés minoritaires pour rendre compte de leur développement dans les domaines économique, social et de l'enseignement. Cette suggestion a été appuyée par l'observateur de Cuba qui a souligné combien il importait d'inclure des statistiques économiques et sociales dans le rapport du PNUD sur le développement humain.

3. Le rôle des organisations non gouvernementales

81. Les informations présentées au Groupe de travail, au cours de son mandat, sur le rôle des ONG dans la promotion et la protection des droits des minorités ont été très utiles. On a particulièrement mis l'accent sur le rôle de plaidoyer que devaient jouer les ONG pour mieux faire connaître les problèmes auxquels se heurtaient les communautés minoritaires, l'échange de données d'expérience internationales dans le cadre d'un dialogue constructif et l'application de normes internationales en matière de droits de l'homme. Les ONG ont beaucoup contribué aux débats du Groupe de travail en mettant en lumière des situations intéressant les minorités aux niveaux national et local.

82. L'observateur du Groupement pour les droits des minorités a dit que les ONG pouvaient jouer un rôle important dans la formation des minorités. L'expérience du Groupement en matière de formation des membres de groupes minoritaires en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Slovaquie et en Roumanie, avec la pleine participation de minorités et de majorités à tous les stades du programme de formation, s'était révélée très positive. En outre, le Groupement pour les droits des minorités formait des représentants de groupes minoritaires aux procédures internationales en matière de droits de l'homme, notamment à celles du Groupe de travail. Cette formation garantissait une participation efficace au Groupe de travail et établissait aussi des liens vitaux entre les organisations internationales, régionales et locales.

III. EXAMEN DES SOLUTIONS POSSIBLES AUX PROBLEMES INTERESSANT
LES MINORITES, Y COMPRIS LA PROMOTION DE LA COMPREHENSION
MUTUELLE ENTRE LES MINORITES ET LES GOUVERNEMENTS ET
ENTRE LES MINORITES ELLES-MEMES

Les droits des minorités et le rôle des médias

83. Au cours des débats, on a accordé une attention particulière au rôle positif des médias en tant qu'instrument de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, ainsi qu'au rôle négatif que peuvent jouer les médias en exacerbant les problèmes de minorités et les tensions ethniques, religieuses ou raciales latentes.

84. M. Khalil, présentant son document de travail sur les droits des minorités et le rôle des médias (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.4), a dit que lorsque l'on réfléchissait au rôle des médias au regard des droits des minorités, il ne fallait pas perdre de vue la diversité de leurs contextes sociopolitiques. Dans son document, M. Khalil a fait observer qu'il pouvait arriver que les médias soient sous la coupe de l'Etat et que dans la plupart des pays, les droits de l'homme et ceux des minorités étaient présentés par les médias nationaux essentiellement comme des sujets d'actualité plutôt que comme des questions méritant une attention suivie. Dans de nombreux cas, les ONG de défense des droits de l'homme avaient une influence limitée et leurs activités, séminaires et rapports, souvent critiques à l'égard des autorités, ne recevaient guère d'écho dans les médias nationaux. S'agissant des médias des minorités, les études de cas avaient montré que, pour l'essentiel, ils empêchaient ou du moins retardaient l'assimilation dans la culture dominante, contribuaient à la survie d'une langue minoritaire et pouvaient être considérés comme un ingrédient important de la survie culturelle. Dans ses conclusions, M. Khalil a mentionné que la protection des droits des minorités nécessitait l'appui de la majorité et que les médias nationaux pourraient être un vecteur de promotion du multiculturalisme en tant que facteur d'enrichissement de la société.

85. M. Chaszar a fait remarquer que dans de nombreux pays, les médias jouaient un rôle plus négatif que positif. Le plus souvent, ils n'évoquaient jamais les problèmes des minorités, sauf lorsque ceux-ci donnaient lieu à des informations sensationnelles. Dans d'autres pays, les médias étaient manipulés au détriment des minorités, incitant parfois à la discrimination à leur encontre. Le Président-Rapporteur a ajouté que les médias pouvaient être un instrument aussi bien de conflit que de réconciliation. Malheureusement, ils étaient trop souvent utilisés pour exacerber les conflits lorsque les tensions entre minorités ou entre minorités et gouvernements s'accroissaient.

86. L'observateur du National Minorities Council of India a déclaré qu'en Inde, la manipulation des médias aggravait souvent les tensions entre Musulmans et Hindous. Les caractérisations négatives stéréotypées d'un groupe ou d'un autre se révélaient souvent être pour le gouvernement un instrument lui permettant de modeler les comportements, les valeurs et les normes. Le représentant du Dalit Liberation Education Trust a évoqué l'exemple des Dalits, qui étaient décrits comme des criminels dans les médias, exacerbant ainsi les comportements discriminatoires latents à l'égard des intouchables.

87. Le Président-Rapporteur a conclu le débat sur les droits des minorités et le rôle des médias en mettant en exergue les articles 4 et 7 de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination raciale, qui étaient aussi applicables aux médias, et en suggérant que ce sujet pourrait être le thème d'un futur séminaire organisé par le Groupe de travail.

IV. RECOMMANDATION CONCERNANT L'ADOPTION, LE CAS ECHEANT, DE NOUVELLES MESURES PROPRES A ASSURER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

88. De nombreuses idées et suggestions ont été fournies au cours du mandat du Groupe de travail sur de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces mesures allaient de l'évaluation d'une promotion effective des principes figurant dans la Déclaration et du contrôle de différentes situations impliquant des minorités à la formation des membres des minorités et à leur représentation et leur participation à tous les niveaux de la société.

89. A la session en cours, le Groupe de travail était saisi d'un document de travail sur les moyens de promouvoir le respect des droits des minorités et d'en assurer le suivi, établi par M. Gudmundur Alfredsson (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.8). Dans son document, M. Alfredsson a suggéré de faire meilleur usage des programmes de coopération technique internationale et bilatérale en vue d'accroître le respect des droits des minorités au niveau interne; il a également proposé que le Groupe de travail montre, dans des cas concrets, que le dialogue et la coopération technique pourraient être des mécanismes efficaces de prévention et de règlement des conflits; que le Groupe de travail encourage la recherche sur des thèmes particulièrement pertinents pour son mandat et veille à ce que les principes directeurs en matière de présentation de rapports par les Etats tiennent compte des préoccupations des minorités. Il a aussi suggéré que les membres du Groupe de travail offrent leurs bons offices pour résoudre des problèmes touchant les minorités et appelant une attention urgente.

90. L'observateur de la Suisse a proposé que les recommandations figurant dans le document de travail établi par M. de Varennes sur le droit de parler ou de ne pas parler (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.6) soient transmises au Comité des droits de l'homme en demandant que soient élaborés des principes directeurs sur les droits des minorités linguistiques sur la base des matériaux fournis dans ce document de travail et des informations présentées au Groupe de travail. Conformément à ces principes directeurs, le Comité des droits pourrait encourager les Etats parties à communiquer de plus amples renseignements sur l'effet qu'ils ont donné à la disposition pertinente de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir la protection des personnes appartenant à des minorités linguistiques. Une procédure analogue pouvait être entreprise en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant et l'obligation de présenter des rapports incombant aux Etats parties en vertu de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

91. L'observateur de la Finlande a proposé qu'une étude soit mise en chantier pour savoir dans quelle mesure la Déclaration avait déjà été traduite et publiée tant dans les langues des majorités que dans celles des minorités. Il convenait de concevoir les modalités les plus efficaces de diffusion de ces traductions. Il proposait en outre que les méthodes responsables de traiter des sujets relatifs aux tensions et conflits entre groupes deviennent partie intégrante de la formation des journalistes. Il convenait d'étudier la nécessité d'élaborer à l'intention des médias un code de conduite morale ou éthique concernant le traitement des questions relatives aux minorités.

92. L'observateur de l'International Centre of Ethnic Studies a appelé l'attention sur la nécessité pour le Groupe de travail d'examiner les droits des minorités qui se trouvaient "dans une situation exceptionnellement vulnérable ou dangereuse". Il s'agissait notamment des travailleurs migrants dont les droits culturels et autres en tant que minorité dans leur Etat d'accueil n'étaient pas suffisamment protégés, et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui venaient en trop grand nombre des communautés minoritaires et n'avaient pas droit à la protection en vertu du droit humanitaire s'appliquant aux réfugiés.

V. LE ROLE FUTUR DU GROUPE DE TRAVAIL

93. En ce qui concerne le rôle futur du Groupe de travail, ses membres, de même que les observateurs, se sont clairement accordés à reconnaître que le Groupe de travail devait être le point de coordination des activités de l'ONU dans le domaine de la protection des minorités. Plus précisément, le Groupe de travail devait être la principale instance au sein de laquelle il soit possible de discuter franchement de la façon dont les gouvernements traitaient les minorités, et des moyens constructifs permettant d'améliorer les relations entre les parties concernées, d'apaiser les tensions et d'éviter les conflits. Un grand nombre de suggestions ont été faites quant aux sujets précis sur lesquels le Groupe de travail devrait se concentrer dans l'avenir et il a été convenu qu'il pourrait retenir pour chaque session un thème précis afin d'axer son attention sur un sujet particulier et de formuler des recommandations concrètes.

94. L'observateur du Groupement pour les droits des minorités a suggéré que le Groupe de travail examine plus avant à des sessions ultérieures les thèmes suivants : droit des personnes appartenant à des minorités d'employer leur propre langue, en privé et en public, y compris la législation nationale en vigueur et la bonne pratique dans ce domaine; meilleure compréhension de la situation en matière d'alphabétisation et de d'analphabetisme, l'accent étant mis plus spécialement sur l'alphabétisation des adultes au sein des minorités; attention accrue accordée aux articles 5.1. et 5.2 de la Déclaration dans le cadre de la recherche de moyens de faire participer les minorités à la planification et à l'exécution des politiques nationales ainsi qu'aux programmes de coopération et d'assistance entre Etats. L'observateur de la Roumanie a estimé qu'il était important de se concentrer sur un ou deux thèmes principaux à chaque session.

95. Les observateurs de la Fédération de Russie, de la Roumanie, de la Suisse et du Groupement pour les droits des minorités ont préconisé l'octroi d'un statut permanent au Groupe de travail dans la mesure où il constituait une instance efficace de dialogue entre les minorités, les gouvernements, les institutions et les spécialistes.

VI. QUESTIONS DIVERSES

A. Question de la citoyenneté

96. M. Ali Khan a présenté un document de travail sur certains aspects de la citoyenneté en droit international (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.9), en indiquant qu'il constituait un corollaire au précédent document de travail qu'il avait présenté à la deuxième session du Groupe de travail (E/CN/Sub.2/AC.5/1996/WP.4). Dans ce nouveau document, il passait en revue les dispositions de divers instruments internationaux, ayant une incidence sur le concept de nationalité et de citoyenneté, qui toutes renforçaient l'idée que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité. M. Ali Khan a dit que le droit à la citoyenneté ou à la nationalité était le droit sur lequel reposait tous les autres droits, et que priver une personne de ce droit, c'était la priver de la totalité de ses droits. Il était donc devenu nécessaire de demander à tous les Etats de ne plus promulguer de législation sur la citoyenneté qui risquerait d'être discriminatoire à l'égard de personnes ou de groupes de personnes pour des motifs de race, de religion ou d'origine ethnique. M. Ali Khan a ajouté qu'il était important de se pencher sur le problème de l'apatridie, étant donné que ce phénomène était en augmentation et touchait de façon disproportionnée les personnes appartenant à des minorités. La tendance actuelle du droit international était de renforcer le droit à une nationalité, question que la Commission du droit international était en train de codifier.

97. Le Président-Rapporteur a fait observer que depuis l'apparition du droit international des droits de l'homme, la situation avait quelque peu changé. La citoyenneté n'était pas une condition préalable à la jouissance de tous les droits de l'homme; elle l'était seulement pour certains d'entre eux. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties devaient respecter les droits de l'homme et les garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence. Ces droits devaient donc être protégés aussi bien dans le cas des étrangers que dans celui des citoyens. Seuls faisaient cependant exception les droits qui ne pouvaient être exigés que par des citoyens, comme les droits politiques énoncés à l'article 21 de la Déclaration universelle et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'observateur de l'ex-République yougoslave de Macédoine a ajouté que l'article 16, qui traite de la citoyenneté, ainsi que l'article 14, qui énonce le principe de la non-discrimination, de la Convention européenne des droits de l'homme, assuraient une large protection aux personnes appartenant aux minorités et garantissaient suffisamment leurs droits fondamentaux.

98. L'observatrice de l'Estonie a signalé que son gouvernement s'intéressait de plus en plus aux normes internationales relatives aux droits de l'homme traitant du droit à une nationalité et de la question de la citoyenneté et qu'il étudierait la question systématiquement, en coopération avec d'autres pays européens, ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales, notamment l'OSCE et le Haut Commissaire pour les minorités nationales de cette organisation. La législation estonienne sur la nationalité étant fondée sur le principe du *jus sanguinis*, il faudrait la revoir complètement pour qu'elle soit conforme au principe du *jus soli*. Le Président-Rapporteur a noté qu'il

n'était pas généralement exigé ni attendu des Etats qu'ils fondent désormais leur législation en la matière non plus sur le *jus sanguinis* mais sur le *jus soli*. On se préoccupait uniquement de la situation des enfants qui risquaient autrement d'être apatrides. Ne serait-ce que pour eux, il faudrait appliquer le principe du *jus soli* dans tous les cas où la législation sur la citoyenneté était fondée sur le *jus sanguinis* pour respecter pleinement l'esprit des instruments internationaux et en particulier de l'article 7.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B. Définition des minorités

99. M. Chernichenko a présenté son deuxième document de travail sur la définition des minorités (le premier document de ce type a été présenté à la deuxième session du Groupe de travail sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.1), en faisant ressortir un certain nombre de questions qu'il jugeait particulièrement importantes. Il a dit que ce document ne contenait qu'une hypothèse de travail, qu'il ne comptait pas que le Groupe de travail adopte, mais qui devrait servir de ligne directrice pour la mise au point plus poussée d'une définition de travail des minorités.

100. Les observateurs de la Suisse et de l'Académie russe des sciences ont soulevé un certain nombre de questions à propos de la définition de travail proposée, en particulier en ce qui concerne les catégories de personnes considérées comme ne faisant pas partie des minorités, énumérées à l'article 6 de la définition annexée au document de travail, parmi lesquelles figuraient les peuples autochtones, les groupes de personnes qui n'exprimaient pas clairement la volonté de préserver leur identité et ceux qui étaient si peu nombreux, qu'il n'était pas justifié d'instituer pour eux un régime spécial de protection. Etant donné que les peuples autochtones et les minorités avaient des caractéristiques communes, il était difficile de les diviser de façon catégorique en groupes distincts. En outre, comment pouvait-on évaluer le degré de volonté des minorités de préserver leur identité et qui pouvait décider qu'une minorité était numériquement trop peu importante pour que soit institué un régime spécial de protection en sa faveur ?

101. De l'avis du Président-Rapporteur, il n'était pas nécessaire d'établir une définition des minorités pour leur assurer une protection suffisante de leurs droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de 1992 et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une approche pragmatique permettrait d'éviter les risques que présente une définition juridique rigide. En ce qui concerne l'exclusion des groupes de personnes qui n'expriment pas clairement la volonté de préserver leur identité, comme il est dit à l'article 6 de la définition annexée au document de travail, le Président-Rapporteur a souligné que la présence ou l'absence de volonté était étroitement liée à la politique de l'Etat à l'égard des minorités. Dans les pays appliquant des politiques d'assimilation par exemple, la volonté d'une minorité de préserver son identité serait bien évidemment exprimée moins clairement que dans des pays où les minorités avaient la possibilité de manifester leurs caractéristiques.

102. Le Président-Rapporteur a ajouté que les catégories énumérées à l'article 6 étaient inacceptables dans le cadre d'une définition de travail et constituaient un bon argument pour ne pas adopter de définition. Les peuples autochtones et les minorités devaient pouvoir s'identifier comme faisant partie de tel ou tel groupe. En fait, les peuples autochtones eux-mêmes invoquaient l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car il énonçait l'un des seuls droits dont la mise en oeuvre soit juridiquement obligatoire, qui soit applicable à leur situation. Quant à l'exclusion des groupes trop peu nombreux pour pouvoir être considérés comme une minorité, le Président-Rapporteur a estimé qu'un régime de protection des minorités devait s'appliquer à tous les groupes en fonction de leurs besoins et non pas du nombre de membres qu'ils comptaient.

103. M. Ali Khan a félicité M. Chernichenko pour ses efforts en vue d'établir une définition de travail et rappelé à nouveau qu'il était utile de déterminer les caractéristiques communes aux personnes appartenant à des minorités. Il doutait toutefois de la nécessité d'inclure le critère de la citoyenneté, car à son avis, il suffisait qu'une minorité réside sur un territoire donné pour pouvoir bénéficier de la protection accordée aux minorités.

104. M. Chernichenko a répété qu'il avait cherché à établir plutôt qu'une définition juridique stricte, une définition de travail qui permettrait d'identifier les groupes qui devaient bénéficier de la protection des droits liés aux minorités énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A propos de l'exclusion des peuples autochtones prévue à l'article 6, de la définition annexée à son document de travail, M. Chernichenko a rappelé que l'article 8 de la même définition traitait des situations dans lesquelles des peuples autochtones pouvaient, dans certaines circonstances, être considérés comme des minorités.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

105. Le Groupe de travail a vivement remercié les observateurs de gouvernements ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les représentants de groupes minoritaires et les spécialistes dont beaucoup avaient consenti un gros effort financier pour venir assister à la session, d'avoir fourni des informations sur les faits nouveaux importants concernant les situations impliquant des minorités survenus dans leur pays.

106. Les trois premières sessions organisées dans le cadre du mandat initial du Groupe de travail ont grandement contribué à faire connaître la situation exacte des minorités et à clarifier certaines questions préoccupantes grâce à un débat public. Dans de nombreux cas, un dialogue constructif s'était engagé entre tous les participants, y compris les représentants d'organismes intergouvernementaux, de gouvernements et de minorités. Les contributions des membres du Groupe de travail, ainsi que des observateurs, y compris des spécialistes, sous forme d'exposés oraux et de documents de travail avaient beaucoup contribué à faire mieux comprendre certains des principes énoncés dans la Déclaration, en particulier le droit des personnes appartenant à des minorités de parler leur propre langue, d'apprendre leur langue maternelle et de recevoir une instruction dans leur langue maternelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et de jouir de leur propre culture,

ainsi que des questions plus précises telles que les droits à l'éducation et les minorités, l'éducation interculturelle, le domicile, la résidence et la citoyenneté, et la définition des minorités. La question de la participation effective a été portée à l'attention du Groupe de travail, en particulier les diverses modalités de participation des personnes appartenant à des minorités aux niveaux local, national, régional et international. Un grand nombre de suggestions utiles ont été faites concernant les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités et des renseignements ont été fournis sur les mesures prises et appliquées par les Etats et les membres de la société civile pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités et intégrer tous les groupes au sein de sociétés multiculturelles.

107. Les recommandations adoptées au cours de la session ont été rédigées par le Président-Rapporteur sur la base des suggestions et des idées formulées pendant toute la durée du mandat du Groupe de travail.

1. Promotion et respect dans la pratique de la Déclaration

108. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission d'élaborer un manuel, rédigé notamment dans des langues de minorités, qui comprendrait : a) le texte de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; b) une note explicative exposant et interprétant les principes énoncés dans la Déclaration; c) les procédures et mécanismes pouvant être utilisés par les membres de minorités pour faire part de leurs préoccupations aux organisations régionales et internationales.

109. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission l'établissement d'une base de données contenant des renseignements systématiques sur les bonnes pratiques, présentés en fonction des principes énoncés dans la Déclaration; et l'établissement d'une autre base de données sur les mécanismes de recours nationaux, régionaux et internationaux, y compris les commissions nationales, la médiation au niveau communautaire et d'autres formes de règlement pacifique des différends. Les renseignements requis devraient être recueillis auprès des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales et d'experts et devraient être diffusés sur l'Internet.

110. Le Groupe de travail s'est félicité des activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme lancée en 1995 et a décidé de recommander à la Sous-Commission de faire en sorte que les questions relatives aux droits des minorités et les programmes d'éducation interculturelle deviennent un élément central des plans d'action pour la Décennie.

111. Le Groupe de travail, à la lumière des observations formulées par ses membres et par des observateurs sur la question des droits en matière d'éducation des minorités, a décidé de recommander à la Sous-Commission de communiquer, sous réserve de l'approbation de la Commission, les "Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités à l'éducation" figurant dans l'annexe du document de travail publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.3, aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris aux représentants

de groupes minoritaires, pour qu'ils formulent leurs observations et de prier le Président-Rapporteur de préparer, afin de la présenter au Groupe de travail à sa cinquième session, compte tenu des observations reçues, une analyse des "Recommandations de La Haye" en vue de les rendre universellement applicables.

112. Le Groupe de travail a écouté avec intérêt les observations et suggestions formulées au sujet des activités des organes conventionnels des Nations Unies et en a pris note. Il a décidé de recommander à la Sous-Commission de prier chacun des comités d'inclure dans ses directives sur l'établissement des rapports destinées aux Etats parties une demande d'information sur les droits liés aux minorités en rapport avec le traité visé et d'accorder une attention particulière à la question du statut des minorités lors de l'examen des rapports des Etats parties. En ce qui concerne les activités des divers comités, le Groupe de travail a recommandé : que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine, entre autres, la question de l'octroi de la citoyenneté et de ses conséquences sous forme de discrimination indirecte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale; que le Comité des droits de l'homme poursuive son analyse de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, se concentre, dans le cadre de son dialogue avec les Etats qui lui présentent des rapports, sur les articles 11, 12, 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; que le Comité des droits de l'enfant prête une attention particulière aux articles 12, 29 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant; et que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étudie, dans le cadre de son dialogue avec les gouvernements, les situations relatives des femmes appartenant à des minorités et des femmes appartenant à des majorités et fasse des suggestions quant aux moyens de redresser les inégalités.

113. En outre, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission d'encourager les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à veiller, dans le cadre des questions qu'ils posent aux Etats parties, à demander à ces derniers de fournir des données concrètes sur leur politique en matière d'éducation multiculturelle et interculturelle visant à promouvoir une coexistence harmonieuse des minorités et à aborder dans leurs recommandations ou leurs observations finales les questions de l'éducation multiculturelle et interculturelle.

2. Solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes

114. Le Groupe de travail a constaté, d'après les informations fournies au cours de ses sessions, que lorsque dans un pays des minorités appartenaient aux mêmes groupes ethniques, religieux ou linguistiques que la population d'un pays voisin, les tensions entre groupes avaient parfois une incidence sur les relations bilatérales entre ces pays. Les Etats devaient certes toujours s'abstenir de toute forme d'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats mais ils devaient néanmoins, chaque fois que cela était possible, coopérer de manière constructive pour faciliter la protection

et la promotion réciproques des droits des minorités. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission d'engager les Etats à avoir plus largement recours aux traités bilatéraux. Ces traités devraient tenir compte des instruments relatifs aux droits de l'homme universels et régionaux applicables et prévoir des procédures de règlement des différends auxquels leur application pourrait donner lieu.

115. Le Groupe de travail a écouté avec intérêt les observations formulées au sujet des mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits des minorités, en particulier ceux qui ont été établis en Europe pour assurer le règlement rapide et pacifique des différends impliquant des minorités. Il a décidé de procéder à une analyse des normes et mécanismes européens de protection des minorités et d'évaluer leur application dans la pratique. En outre, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission d'encourager les initiatives visant à étudier la possibilité d'établir dans d'autres régions des mécanismes régionaux qui soient adaptés à la situation dans chacune d'elles.

116. Le Groupe de travail a pris note du lien existant entre le respect des droits des minorités et le maintien de la paix au niveau tant national qu'international. A cet égard, il a décidé de recommander à la Sous-Commission de prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer et d'appliquer des procédures de prévention des conflits dans le cadre d'un dialogue auquel les membres de minorités aussi bien que de majorités participeraient le plus tôt possible, et de veiller à ce que les minorités comme les majorités prennent part aux activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix après les conflits.

117. Le Groupe de travail a constaté que la coopération technique internationale et bilatérale contribuait de manière significative à la mise en oeuvre des droits des minorités. Des conseils pouvaient être fournis pour la rédaction des constitutions et des textes législatifs, l'examen de la législation à la lumière des normes internationales, l'amélioration des institutions, ainsi que des procédures et du fonctionnement des organismes chargés de l'application des lois et des instances judiciaires dans leurs relations avec les minorités ainsi que pour la planification et le déroulement des activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris en matière de droits des minorités. A cet égard, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission de prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organismes de développement d'inclure cette coopération technique dans leurs activités, sur la base de consultations avec les minorités concernées.

4. Adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

118. Le Groupe de travail a décidé, à la lumière des résultats du séminaire sur l'éducation multiculturelle et interculturelle et des suggestions faites au cours de ses sessions (voir par. 58 à 62 ci-dessus), de recommander à la Sous-Commission de prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les spécialistes à fournir des informations sur les mesures positives prises

pour promouvoir à la fois les relations entre les groupes et l'éducation interculturelle en vue de faire accepter la diversité, et l'harmonie sociale au sein des Etats, notamment a) de donner des exemples de bonne pratique; b) de fournir des informations sur les écoles multiculturelles locales où les élèves apprennent non seulement leur langue maternelle mais aussi celle des autres élèves et échangent leurs connaissances et leurs cultures; c) d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les programmes scolaires, pour tous les types d'établissement et à tous les niveaux, le matériel pédagogique et les manuels s'appliquent à tous les enfants et ne soient pas axés exclusivement sur le groupe prédominant ou majoritaire; d) de donner des informations sur l'élaboration de projets de coopération nationaux et internationaux relatifs à l'éducation multiculturelle et interculturelle; e) de signaler les mesures prises pour éliminer du matériel didactique, les éléments susceptibles de donner une idée préconçue et une image stéréotypée des minorités afin de pouvoir tirer profit des expériences acquises dans ce domaine; f) d'indiquer comment les minorités participent à l'élaboration de projets.

119. Le Groupe de travail a souligné la nécessité pour les Nations Unies, en particulier l'UNICEF, l'UNESCO et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'accroître considérablement les ressources prévues pour les projets d'éducation multiculturelle et interculturelle, en particulier en ce qui concerne a) l'élaboration des programmes; b) la mise au point et la publication de matériel pédagogique approprié; c) la familiarisation des responsables de la politique nationale en matière d'éducation avec les normes multiculturelles et interculturelles; d) l'établissement de modèles pour assurer la formation initiale et continue des enseignants à cet égard, en particulier là où les ressources locales font clairement défaut, afin de faciliter la mise en oeuvre concrète des articles 4.3 et 4.4 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. A cette fin, le Groupe de travail a décidé d'inviter ces organismes à assister à ses sessions annuelles, à rendre compte de l'état d'avancement des projets visés et à veiller à ce que ces projets soient mis en oeuvre, si possible, avec la participation des représentants des minorités.

120. Le Groupe de travail a décidé de confier à l'un de ses membres la tâche d'analyser la documentation reçue des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de spécialistes sur les mesures concrètes appliquées dans les domaines de l'éducation multiculturelle et interculturelle et de lui faire rapport à chacune de ses sessions en fonction des renseignements recueillis.

121. Le Groupe de travail a décidé, à la lumière des observations formulées sur la question de la citoyenneté et de la nationalité, de recommander à la Sous-Commission, conformément à la résolution 1997/36 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de nationalité, d'examiner la question du droit à la citoyenneté dans le contexte des droits des minorités, compte tenu des informations communiquées au Groupe de travail.

122. Le Groupe de travail a constaté que par leur présence, leur rôle et leur contribution, les femmes occupaient une place importante dans toute communauté minoritaire et a décidé de veiller tout particulièrement, dans l'exécution de son mandat, à ce que : les droits des femmes appartenant à des minorités soient protégés et garantis par les Etats et les groupes minoritaires; la situation des femmes appartenant à des minorités ne soit pas affectée par des valeurs collectives, des rôles sociaux ou des systèmes juridiques reposant sur une discrimination fondée sur le sexe; et les femmes des minorités puissent disposer d'une tribune pour faire part de leur expérience en matière de protection ou de promotion de leurs droits ou d'atteinte à ces droits à la fois en tant que femmes et en tant que membres d'un groupe minoritaire.

123. Compte tenu du fait que la Commission des droits de l'homme a nommé des rapporteurs spéciaux et créé des groupes de travail pour examiner et évaluer le comportement des Etats dans un certain nombre de domaines (intolérance religieuse, racisme, torture, disparitions forcées, exécutions sommaires et détention arbitraire), le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission de prier la Commission de donner des instructions permanentes à ces mécanismes spéciaux pour que l'attention voulue soit accordée au respect des droits des personnes appartenant à des minorités.

124. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait des observations et suggestions formulées au sujet de son rôle futur et a décidé que ses sessions ultérieures seraient consacrées à un ou plusieurs grands thèmes. Les thèmes d'étude suivants ont été recommandés : migrations et déplacements, en particulier, rapport entre la protection des droits des minorités et les déplacements de populations, migrations et flux de réfugiés, compte tenu de la création par la Commission des droits de l'homme du Groupe de travail sur les migrants; le rôle des médias - en particulier la façon dont les médias contribuent à façonner l'attitude du public, attirent l'attention sur la contribution des groupes minoritaires à la vie du pays et présentent la culture non seulement de la majorité mais aussi de la minorité comme une source d'enrichissement de la société. Le Groupe de travail a décidé de recommander la tenue régulière de séminaires et de groupes de discussion à l'intention de représentants des médias nationaux.

125. Le Groupe de travail a décidé de mettre au point des méthodes concrètes lui permettant d'étudier des situations particulières, y compris des visites dans des pays s'il le jugeait utile, et s'il recevait des invitations à cet effet.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS DONT LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MINORITES
ETAIT SAISI A SA TROISIEME SESSION

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.4/Sub.2/1996/2	Rapport du Groupe de travail concernant sa première session
E/CN.4/Sub.2/1996/28	Rapport du Groupe de travail concernant sa deuxième session
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.1	Document de travail sur la définition des minorités, établi par M. Chernichenko
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.3	Document de travail sur les Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités à l'éducation, établi par M. Guillaume Siemienski
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.4	Document de travail sur les droits des minorités et le rôle des médias, établi par M. Khalil
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.5	Report of the seminar on multicultural and intercultural education
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.6	Document de travail sur les droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques : Parler ou ne pas parler, établi par M. Fernand de Varennes
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.7	Working paper on the right of persons belonging to minorities to enjoy their own culture, établi par Mme Schulte-Tenckhoff
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.8	Document de travail sur la mise en oeuvre de droits des personnes appartenant à des minorités, établi par M. Gudmundur Alfredsson
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.9	Working paper on some aspects of citizenship under international law, établi par M. Ali Khan
E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/CRP.1	Conference room paper on the treatment of religious minorities in educational systems throughout the world, établi par M. Roman Kroke
